

et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE madame Marie-Agnès Thellier a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances pour un mandat de trois ans, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Tanya Sirois, directrice générale du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Agnès Thellier;

QUE madame Tanya Sirois soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83149

Gouvernement du Québec

## **Décret 703-2024, 3 avril 2024**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;

ATTENDU QU'aucune entente n'a été conclue entre les parties et qu'aucun montant n'a été octroyé par la Société d'habitation du Québec à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ autorisée par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ autorisée par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83150

Gouvernement du Québec

### **Décret 705-2024, 3 avril 2024**

CONCERNANT l'entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie

ATTENDU QUE le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été signé à Québec, le 31 janvier 2024 et le 9 février 2024, et à Paris, le 6 février 2024;

ATTENDU QUE ce bail vise à consigner par écrit les modalités d'occupation et de gestion des espaces mis à la disposition de l'Organisation internationale de la Francophonie pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques;

ATTENDU QUE ce bail est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE soit entériné le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie signé à Québec, le 31 janvier 2024 et le 9 février 2024, et à Paris, le 6 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83152

Gouvernement du Québec

### **Décret 706-2024, 3 avril 2024**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark

ATTENDU QUE l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark a été signée à Québec, le 20 septembre 2023, et à Copenhague, le 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet l'établissement d'un cadre de coopération en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);